

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2026

Monsieur Jacques Farcy
Président et chef de la direction
Société des alcools du Québec
7500, rue Tellier
Montréal (Québec) H1N 3W5

Objet : Entente de la Société des alcools du Québec avec Uber Eats et respect des obligations imposées à l'Administration par la *Charte de la langue française*

Monsieur,

Le 22 janvier dernier, nous communiquions avec vous au sujet de l'entente que la Société des alcools du Québec (SAQ) a conclue avec l'entreprise Uber Eats pour tester la livraison d'environ 150 produits sur l'île de Montréal, à compter de la fin février 2026. Mentionnant les fonctions et les pouvoirs du Commissaire à la langue française (CLF), nous vous rappelions certaines obligations prévues dans la *Charte de la langue française* (Charte) que doivent respecter les organismes de l'Administration (dont la SAQ).

Le 5 février, M^e Martine Comtois, vice-présidente des affaires corporatives et secrétaire générale de la SAQ, nous a transmis une correspondance dans laquelle elle expliquait que votre organisation avait adopté une autorisation administrative permettant la livraison de boissons alcooliques. Elle confirmait que l'autorisation impose une série d'exigences à Uber Eats qui démontrent l'importance qu'accorde la SAQ au statut du français.

Le 11 février, M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française, répondait à M^e Comtois, que les exigences imposées dans l'autorisation administrative répondaient à plusieurs préoccupations relatives à Charte. Il ajoutait toutefois qu'il faudrait prévoir, dans le projet, que les communications soient en français entre la SAQ et Uber Eats, et entre les employés de la SAQ et les livreurs qui utilisent Uber Eats. Il recommandait que ces deux éléments soient ajoutés dans l'autorisation administrative en vue

d'assurer le respect par la SAQ du devoir d'exemplarité de l'État prévu dans la Charte et pour protéger le droit fondamental des employés de la société d'État d'exercer leurs activités en français.

Le 18 février, M^e Poirier et M^e Comtois ont pu échanger au sujet de la suite à donner à ce dossier. M^e Comtois lui a par la suite confirmé que, même si les deux éléments précités, qui doivent être ajoutés pour assurer le respect de la Charte, ne seront pas pour le moment prévus dans l'autorisation administrative, une correspondance a été transmise à Uber Eats en vue de les exiger et d'assurer leur respect dans le cadre du projet.

Nous pouvons donc vous confirmer, à la lumière des informations communiquées dans ce dossier, que le CLF ne relève aucun fait soulevant des questionnements eu égard au respect des obligations que la Charte impose à la SAQ. Nous nous réjouissons de l'importance qu'accorde la société d'État au statut du français. Bien que nous continuions à nous intéresser à ce projet, aucune intervention supplémentaire n'est prévue de notre part.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire à la langue française,

ORIGINAL SIGNÉ

Benoît Dubreuil

c. c. : M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française, CLF.
M^e Martine Comtois, vice-présidente, affaires corporatives et secrétaire générale, SAQ.
M^{me} Sandrine Bourlet, vice-présidente, commercialisation, SAQ.